

(...)

Testemant de m(aîtr)e bernard talou  
no(tai)re de montclar

Au nom de Dieu soit fait sachent tous  
presens et advenir que l **an mil six cens septente  
neuf** et le **vingt quatriesme** jour du mois de **novembre**  
apres midy **au lieu de villette** et **maison des here(tiers) de feu  
m(aîtr)e jean talou no(tai)re** au vicompte de villemur dioceze  
bas montauban et sen(echau)cee de toloze soubz le regne  
de nostre tres chrestien prince louis par la grace de  
dieu roy de france et de navarre par devant moi  
no(tai)re roial et temoins soubz escriptz a este  
constitue en sa personne m(aîtr)e **bernard talou no(tai)re du  
lieu de montclar** lequel estant dans une chambre  
de lad(ite) maison et dans le lit quy est dans icelle du  
cotte du couchant **detenu de certaine maladie**  
corporelle toutesfois par la grace de dieu estant en  
ses bons sens bonne et ferme memoire et entendem(en)t  
et considerant a la mort et l( )h(e)ure tres incertaine  
d icelle quy le pouroit surprendre sans avoir dispose  
de ses biens et que a cause d iceus pouroit ar(r)iver

proces entre ces parans et autres quy y pouroit  
avoir droit et preten(ti)on pour a quoi eviter a fait  
et ordonné son dernier noncupatif testement et  
disposi(ti)on derniere de ses biens en la forme et  
maniere que s ensuit en premier lieu a fait le  
signe de la croix sur sa personne en disant in nomine  
patris est filii &a a recom(m)ande son ame a dieu  
le pere tout puissant et a la glorieuse vierge marie  
sainctz et saintes de paradis priant le creat(e)ur du  
profond de son coeur lui faire paix et misericorde  
apres que sera separe de son corps et sond(it) corps  
apres a voleu estre inhume et ensepveli dans  
l esglise dud(it) vilette et au thumbeau de son pere et  
mere et pour ses honneurs funebres les a remises  
et remet a la discrection de ses here(tiers) bas nommes  
soi confiant les lui fairont faire comme il  
meritte et venant a la disposi(ti)on de ses biens led(it)  
testat(e)ur a donné et legué a lad(ite) esglise en  
remunera(ti)on de ses peches la somme de trente  
livres que veut que soit payee par ses here(tiers) dans  
l an de son deces au sieur cure de lad(ite) esglise  
pour le revenu d icelle en estre dict une messe  
anuellem(en)t et a perpetuitte le jour de son deces  
a cette condition que en payent lad(ite) somme de  
trente livres une fois ilz seront descharges  
dud(it) leguat a la charge par led(it) s(ieu)r cure de

l'emploier en fons assure afin que ses success(e)urs en puissent prendre led(it) revenu et que le service en soit fait dans lad(ite) esglise de villette item plus donne et legue a **antoine et jean talou ses freres** a un chacun d iceus la somme de cent cinquante livres que veut qu( )il soit prix pour leur payement sur le leguat a luy fait par feu son pere et avec cella les a faitz ses here(tiers)

229

particuliers item plus a donne et legue a **anne et jeanne talou ses s(o)eurs** a une chacune d icelles la somme de cent livres payable a lad(ite) jeanne dans l an de son deces sur led(it) leguat qui a este fait par sond(it) pere et les autres cent livres a lad(ite) anne dans quatre ans apres son deces par ses here(tiers) bas nommes et avec cella veut qu( )elles ne puissent autre chose demander sur son hereditte item plus donne et legue a tous ses parens et autres qui pouroit avoir droict et preten(ti)on sur ses biens a un chacun d iceus la somme de cinq solz payable par ses here(tiers) dans l an de son deces et avec cella les a faitz ses here(tiers) particuliers et moienant ce veut que sesd(its) leguataires ne puissent autre chose demander a ses here(tiers) bas nommes leur inposant silence perpetuelle et par ce que tout chef et fondement de tout et valable testament est l institu(ti)on d here(tier) ou d heretiers led(it) bernard talou textat(e)ur en tous et chaquns ses autres biens consistant en partie en l osfice de no(tai)re dud(it) montclar et papiers dependant dud(it) osfice et autres biens qui lui peuvent competer et appartenir de presant ou a l advenir a faitz et institues ses heretiers generaux et universelz et de sa propre bouche les a nommes scavoir est **jean et pierre talons ses nepveus et fils de feu m(aîtr)e bernard talou no(tai)re quand vivoit de montclar son frere** pour en faire apres son deces a leurs pla(i)sirs et volontes tant en la vie qu( )an la mort en payant ses debtes et legatz et aconplisant son presant testament sy a declare led(it) textat(e)ur estre debvit(e)ur a

madonne antoinette viere veuve de feu m(aîtr)e pierre sicre pra(tic)ien dud(it) montclar la somme de quarante cinq livres et quatre sactz trois rases bled mesure de montclar aparoisant par la quittance du payement qu( )elle en a fait de trente une livre(s) a la descharge dud(it) talou laquelle quittance est parmi ses papiers quatorze livres qu( )il auroit payes ausy pour lui au s(ieu)r pierre trusse ad(voca)t et led(it) bled vandu pour payer la ta(i)lhe comme ausy a declare debvoir a jean linas dit jean mique

la somme de huict livres plus a la femme de jean  
pradie autre somme de huict livres et ce a dit  
estre sa derniere et valable disposi(ti)on de ses biens  
sy casse revoque et aneantit tous autres  
testemens codicilz et donations qu( )il pouroit  
avoir faictz sy devant ne voulant qu( )ilz aient  
aucune force ni valeur sy ce n est le presant  
lequel veut que vallie par droit de testement  
ou de codicil ou de donna(ti)on et tout autrement  
en la meilh(e)ure forme que de droict pourra  
valoir priant et requerant les temoins bas  
nommes lui en porter temoinage de veritte  
et a moy no(tai)re lui en retenir acte ce que faict  
et recitte ez presences de m(aîtr)e jeacques  
cassaigne p(rest)br(e) et cure de beauvais m(aîtr)e  
simon garde p(rest)br(e) et cure de montgalhard  
m(aîtr)e pierre s(ain)t sardes p(rest)br(e) et cure de tauriac  
m(aîtr)e p(rest)br(e) charles delort p(rest)br(e) et vicaire de  
montclar m(aîtr)e antoine palias p(rest)br(e) et vicaire  
de villette le s(ieu)r pierre veron mar(chan)t app(othicai)re de villemur  
soubz signes avec led(it) testat(e)ur ramond  
gayral m(aîtr)e charpentier habitant du

230

du lieu de la rouquette ~~antoine tal~~  
guillaume talhefer laboureur habitant dud(it)  
villette ne sachant signer et de moy no(tai)re requis

*Suivent les signatures*

.....

Sardos, pbre present

Delort, ptre